

# **BGer 9C\_324/2016 vom 19. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_324\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_324_2016)

FR: TF 9C\_324/2016 du 19 janvier 2017

IT: TF 9C\_324/2016 del 19 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2.1**

La conclusion nouvelle de la recourante tendant à l'octroi de rentes pour enfants est irrecevable; il s'agit en effet d'une conclusion qui n'a pas été soumise à l'autorité précédente, n'a pas fait l'objet d'une décision administrative attaquée et qui tend à demander davantage qu'en instance cantonale (cf. art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2.2**

L'"attestation certifiée conforme devant notaire" du 30 avril 2016 invoquée par le recourante constitue une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF . Ce document a été établi postérieurement au jugement cantonal, de sorte qu'il ne peut "résulter" de celui-ci. Il n'est dès lors pas recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des rentes d'orphelin pour ses filles C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. Il s'agit en particulier de savoir si ces dernières avaient le statut d'enfants recueillis de B.A.\_\_\_\_\_ au sens de l' art. 49 al. 1 RAVS , auquel renvoie l' art. 25 al. 3 LAVS .

Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels sur les conditions auxquelles l'existence d'un lien nourricier est reconnue. Il suffit d'y renvoyer. On rappellera à cet égard que du point de vue des assurances sociales, l'élément essentiel du statut d'enfant recueilli réside dans le fait que les charges et les obligations d'entretien et d'éducation qui incombent habituellement aux parents naturels

sont transférés de façon effective aux parents nourriciers (arrêt 9C\_340/2014 du 14 novembre 2014 consid. 3.2.2 et les références).

#### **E. 4**

La juridiction cantonale a considéré que les conditions de l' art. 49 al. 1 RAVS n'étaient pas réunies dans la mesure où B.A. \_\_\_\_\_ et les enfants de la recourante n'avaient jamais vécu ensemble, les conversations via Internet dans des langues différentes ne pouvaient être assimilées à l'existence d'un lien nourricier et il n'était pas établi que l'époux de l'intéressée avait véritablement pourvu à l'entretien des enfants puisqu'il résultait des moyens de preuve présentés que c'est la recourante qui faisait parvenir de l'argent en Bolivie, et non B.A. \_\_\_\_\_. La juridiction de première instance a également relevé les propos peu crédibles de l'intéressée notamment quant à la participation financière de la part du père biologique des trois filles à leur entretien et au projet commun de vivre tous ensemble en Suisse.

#### **E. 5**

Les arguments que soulève la recourante ne sont pas susceptibles de faire apparaître l'appréciation des premiers juges, qui ont nié le statut d'enfants recueillis de C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, comme arbitraire ou autrement contraire au droit.

##### **E. 5.1**

Le grief selon lequel la juridiction cantonale n'a pas relevé que l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) avait bafoué les droits des enfants en ne leur délivrant pas les visas leur permettant de venir vivre en Suisse auprès de l'intéressée et son époux n'est d'aucun secours à la recourante. La Cour de céans n'a pas à statuer sur la procédure administrative devant l'OCPM relative à la venue des enfants en Suisse. Seul est déterminant pour le présent litige en matière d'assurance-vieillesse et survivants le fait constaté par les premiers juges, et que l'intéressée ne remet pas en cause, que les enfants n'ont jamais vécu avec B.A. \_\_\_\_\_. Du reste, il ressort du jugement entrepris que le projet des époux A. \_\_\_\_\_ de faire venir les enfants en Suisse paraissait peu crédible puisque la requête de regroupement familial a été déposée le 6 janvier 2015 seulement, soit bien après le décès de B.A. \_\_\_\_\_.

##### **E. 5.2**

En tant que la recourante invoque des échanges réguliers par téléphone et internet (skype) entre B.A. \_\_\_\_\_ et ses enfants et affirme que son époux pourvoyait à leur l'entretien (frais d'éducation, nourriture et logement), elle se limite à répéter des griefs déjà formulés devant l'instance précédente et auxquels cette dernière a répondu de manière convaincante. Ce faisant, elle n'apporte aucun motif suffisant pour démontrer en quoi la juridiction cantonale a fait preuve d'arbitraire en niant l'existence d'un lien nourricier.

##### **E. 5.3**

Contrairement à ce qu'invoque l'intéressée, les premiers juges ont pris en considération les différentes formes sous lesquelles le lien nourricier pouvait se présenter selon la jurisprudence. Ils se sont en particulier référés à l' ATF 140 V 458 ainsi qu'à l'arrêt 9C\_340/2014 du 14 novembre 2014. Ils ont cependant considéré que le cas d'espèce n'était pas comparable à ceux qui avaient donné lieu à ces arrêts. En effet, B.A. \_\_\_\_\_ n'a à aucun moment fait ménage commun avec ses belles-filles ni contribué à leur entretien ou à leur éducation. Aucune forme particulière de lien nourricier n'était dès lors reconnaissable.

Quant au grief selon lequel le père biologique des enfants n'avait jamais vécu avec eux ni ne s'en était occupé, il n'est d'aucun secours à la recourante, puisqu'il ne suffit pas pour faire passer à l'arrière-plan l'absence de vie commune entre les enfants et B.A.\_\_\_\_\_ (supra consid. 5.1) ainsi que l'absence de participation de ce dernier aux frais de leur entretien et éducation (supra consid. 5.2).

#### **E. 5.4**

En tant que la recourante fait valoir finalement une violation de son droit d'être entendue - qui, telle qu'invoquée se confond avec le grief tiré de l'appréciation arbitraire (anticipée) des preuves (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157) et doit être examinée sous cet angle, son grief est mal fondé. Au vu des éléments dont disposait le tribunal cantonal, en particulier des pièces produites par la recourante quant aux versements qu'elle avait effectués - et non pas son époux - en faveur de ses enfants, il était en droit de renoncer à entendre les personnes dont l'audition lui était demandée. D'éventuelles déclarations sur une prise en charge financière des enfants par B.A.\_\_\_\_\_, à supposer qu'elles aient été suffisamment convaincantes pour faire admettre une participation financière de sa part, n'auraient rien changé à l'absence de vie commune entre le prénommé et les enfants de sa femme, pas plus du reste qu'une éventuelle déclaration relative au projet des époux A.\_\_\_\_\_ de vivre avec les enfants en Suisse. A défaut de communauté de vie vécue concrètement par B.A.\_\_\_\_\_ et les filles de son épouse, la juridiction cantonale était en droit de considérer qu'il n'y avait pas de lien nourricier entre eux.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction complémentaire.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.